Nations Unies A/HRC/50/NI/5

Assemblée Générale

Distr.: générale
9 juin 2022

Original: français

**Conseil des droits de l'homme**
**Cinquantième session**
13 juin–8 juillet 2022
Point 3 de l'ordre du jour
**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

# Communication du Burundi : Commission nationale indépendante des droits de l'homme*

## Note du secrétariat

Le secrétariat du Conseil des droits de l'homme fait tenir ci joint la communication présentée par le Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l'homme**, qui est reproduite conformément à l'article 7 b) du règlement figurant dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, qui dispose que la participation des institutions nationales des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, y compris la résolution 2005/74 de la Commission.

* Institution nationale des droits de l'homme à laquelle l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme a accordé le statut d'accréditation « A ».

** La communication est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



Merci de recycler

# Annexe

## Déclaration de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi

## Dialogue interactif avec le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Au Burundi, l'indépendance de la magistrature est un principe constitutionnel.

Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du Législatif et de l'Exécutif. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la loi. Le Chef de l'Etat est garant de l'Indépendance de la magistrature. Il est assisté dans sa mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature dont les membres sont nommés par le Président de la République après approbation par le Sénat.

Dans la pratique, le processus de nomination, d'affectation, d'avancement de carrière, de promotion à quelque poste de responsabilité, des mutations, des sanctions disciplinaires, de révocation, est enclenché par le Ministre de la justice.

La loi portant réforme du statut de la profession d'avocat accorde l'autonomie au barreau pour la gestion de la profession d'avocat, notamment l'admission au tableau des avocats, la déontologie et le régime disciplinaire, pouvoirs transférés de la Cour d'appel au Conseil de l'ordre des avocats. L'article 2 de cette loi prescrit que la profession d'avocat est indépendante et libérale.

La CNIDH recommande au Gouvernement de renforcer l'indépendance tant institutionnelle qu'individuelle des Magistrats en dotant les services judiciaires de moyens suffisants et en renforçant l'indépendance du Conseil Supérieur de la Magistrature.